

Cahier de doléances des avocats de Troyes (Aube)

Cahier des réflexions et observations des avocats de Troyes pour être présenté à l'assemblée de la ville et inséré dans le cahier général du bailliage qui doit servir d'instruction aux députés aux États généraux.

Les avocats de Troyes, intimement convaincus de l'avantage infini qui peut résulter de la tenue des États généraux pour la prospérité du royaume, sa gloire au dehors et sa paix au dedans, pourvu que tous les députés qui seront admis à y voter, oubliant leurs intérêts particuliers, ne pensent qu'à l'intérêt général de tous les ordres de citoyens dont ils seront les représentants, croient de leur devoir et de leur zèle pour le bonheur de la patrie de proposer :

1°. Qu'il soit avisé incessamment à la réforme de la législation civile et surtout à celle de la jurisprudence criminelle dont les abus inouïs et souvent irréparables se font sentir journellement à tous les ordres de citoyens.

Dans la justice civile, aviser aux moyens d'abrèger les longueurs et de diminuer les frais de l'instruction ; régler les procédures à tenir dans les ordres et distributions de deniers, même sur lettres de ratification, et toutes celles à suivre sur les contestations et incidents qui peuvent s'élever, de manière que les sommes à distribuer ne soient pas absorbées par les frais.

Dans la justice criminelle, pourvoir à ce que l'accusé soit défendu, et, pour cet effet, qu'il ait communication de toute l'instruction, que cette instruction ne soit faite qu'en présence du conseil de l'accusé.

2°. Que la liberté individuelle et la propriété soient plus respectées à l'avenir que par le passé, qu'elles ne dépendent pas du caprice d'un ministre ou d'un homme en place qui abusent de leur autorité pour arracher de ses foyers le citoyen paisible qui n'a pas le bonheur de plaire soit à eux, soit même aux subalternes qui les entourent.

3°. Que toutes distinctions et tous privilèges disparaissent en fait d'impôts; que le noble, l'ecclesiastique et l'homme en charge, également citoyens comme tous les autres ordres inférieurs et même plus intéressés qu'eux à raison de leur fortune et de leurs propriétés à subvenir aux besoins de l'État, paient tous les impôts qui seront établis et en proportion de leur fortune réelle ; et que l'imposition en soit faite par un seul et même rôle, en réservant néanmoins les distinctions honorifiques qui seules doivent les flatter par la raison qu'elles ne sont point onéreuses.

4°. Qu'en laissant subsister les mêmes impôts qui existent déjà, s'il paraît impraticable d'en substituer de moins onéreux, on veuille plus exactement à leur juste répartition ; que, si la taille est conservée, il n'y ait qu'un marc uniforme dans la même généralité; que, si les vingtièmes continuent à être payés, l'évaluation des biens, une fois faite, ne soit plus sujette à changer, même sous prétexte des baux qui ne doivent pas entrer en considération pour fixer cette imposition ; que, s'il est impossible de supprimer les aides et les gabelles, les plus désastreux de tous les impôts, surtout pour la campagne où ils sont une source de procès et de vexations, on en réforme au moins le régime et qu'on diminue les profits, non pas des subalternes qui ont à peine leur subsistance, mais des chefs qui bâtissent leur fortune sur les larmes du peuple et qui s'enrichissent de sa ruine et de celle de l'État.

5°. Qu'on concentre le commerce dans les villes où les jurandes sont établies, et qu'on ne permette pas l'établissement de manufactures dans les campagnes où elles ne servent qu'à enlever des bras à l'agriculture qui en manque, qu'à ruiner le commerce des villes et à tromper le consommateur tant par la défectuosité des matières que par le vice de la fabrication.

6°. Qu'il émane du sein des États généraux une loi qui permette de stipuler, dans tous les actes qui n'emportent pas aliénation du capital, l'intérêt de l'argent à un denier fixe, comme cela se pratique dans tous les royaumes voisins et dans une partie de la France, en observant que cette loi vivifiera le

commerce, jettera un argent immense dans la circulation, mettra des entraves aux prêts usuraires, et fera cesser tous les détours et les ruses auxquels on est forcé de recourir tous les jours pour éluder une loi dont on reconnaît l'abus et les inconvénients.

7°. Que, si l'on conserve rétablissement des assemblées provinciales, on les organise mieux qu'elles ne sont ; qu'on supprime les frais ruineux qu'elles occasionnent en pure perte, et qu'on fixe irrévocablement leurs pouvoirs et leurs fonctions, de façon que les citoyens, surtout les habitants des campagnes, n'aient pas à répondre à dix administrateurs au lieu d'un et sachent devant qui se pourvoir lorsqu'ils ont à se plaindre.

8°. Que tout impôt extraordinaire, qui n'aura point été consenti par la Nation assemblée, sera nul et pourra être refusé, sous quelque prétexte qu'il ait été établi.

9°. Qu'il émanera une loi qui fixera à jamais la propriété des charges et leurs fonctions, de façon qu'on ne soit plus exposé aux révolutions qui ont mis l'Etat à deux-doigts de sa perte en 1771 et 1788.

Et, pour empêcher qu'en l'absence des Etats généraux, des ministres ambitieux et despotes ne soient tentés d'employer les moyens et les forces de l'Etat pour fonder le pouvoir arbitraire, dénoncer aux prochains Etats généraux les ministres auteurs de ces deux révolutions et leurs adhérents pour que leur procès leur soit fait suivant la rigueur des ordonnances.

10°. Qu'il soit réclamé contre la destruction projetée du chapitre de Saint-Etienne dont la fondation nous rappelle la piété des anciens comtes de Champagne. Outre que cette destruction ferait un tort considérable à la ville de Troyes, c'est qu'elle présente une atteinte au droit de propriété que les citoyens de tous les Ordres ne doivent pas voir avec indifférence.

11°. Enfin, que les députés aux Etats généraux soient chargés de représenter le mauvais état du collège de Troyes et la nécessité de pourvoir à sa reconstruction ; en conséquence, de solliciter une union de bénéfices dont les revenus seraient appliqués à cet objet.

12°. Les avocats connaissent, par une expérience journalière, la multitude d'abus qui se sont introduits dans toutes les parties de l'administration. Ils prévoient les réformes qu'il serait à désirer de voir naître. Mais, convaincus que les changements même les meilleurs et les réformes les plus salutaires ne peuvent s'opérer que par gradation, que tout bouleversement subit est au moral ce qu'une convulsion dans les nerfs est au physique, et qu'autant il peut apporter quelquefois de bien, autant il peut être pernicieux lorsqu'il n'est pas amené avec précaution, ¹ s'en rapporteront à la sagesse et aux lumières des députés qui seront choisis pour le bailliage de Troyes pour aviser, proposer et consentir les réformes qui leur paraîtront justes, utiles et nécessaires.

13°. Les avocats de Troyes croient devoir terminer par exprimer leur vœu sur deux importantes questions agitées à l'occasion des prochains États généraux :

La première, de savoir si aux États généraux on doit opiner par tête ou individu ou bien par Ordre ;

La seconde, de savoir si on doit revêtir les députés aux États généraux de pouvoirs illimités.

Sur la première question, les avocats pensent que, dès l'instant qu'il sera convenu aux États généraux, pour le présent et pour l'avenir, que la charge des impôts sera également supportée par les trois Ordres, sans distinction ni privilèges, alors il ne peut y avoir de difficulté à dire que l'on doit opiner par individu, parce que, dans ce cas, l'intérêt est absolument le même, et qu'un Ordre ne peut pas préjudicier à l'autre, puisque la charge à laquelle il consentirait deviendrait la sienne propre.

D'ailleurs, la discussion des intérêts communs est mieux faite, plus approfondie; le choc des opinions jette plus de lumières lorsque les suffrages se prennent par individu ; et, par cette raison, le Tiers état doit désirer cette manière d'opiner.

Si, au contraire, on laissait subsister l'inégalité de la répartition de l'impôt entre les trois Ordres, dans ce cas on devrait opiner par Ordre et non par individu, parce que les intérêts seraient différents.

¹ ils

Sur la seconde question relative aux pouvoirs, les avocats pensent que, relativement à la constitution et à l'impôt, les pouvoirs doivent être limités, sauf à laisser aux députés le choix du mode de l'impôt qui leur paraîtra le moins onéreux.

C'est, n'en doutons point, à des pouvoirs illimités que nous devons imputer la distinction des Ordres dans la répartition de l'impôt. Le Clergé et la Noblesse, dans les anciens États généraux, n'ont pas voulu vraisemblablement consentir aux subsides que les circonstances exigeaient, et les députés du Tiers, qui n'étaient pas liés par des pouvoirs limités, ont cru devoir céder à la nécessité et consentir à des impôts dont les deux autres Ordres se sont dégagés.

Aujourd'hui que le Tiers état est accablé d'impôts, c'est plus que jamais le cas de limiter les pouvoirs des députés, parce qu'il serait possible qu'entraînés par un excès de zèle et de patriotisme ils eussent la facilité de consentir à un surcroît d'impôts que le Tiers état serait dans l'impossibilité de payer.

Ainsi, il paraît essentiel que les pouvoirs qui seront donnés aux députés aux États généraux ne soient pas indéfinis ; qu'au contraire, ils soient limités de la manière qui paraîtra la plus convenable à l'assemblée, parce que de cette limitation dépend le soulagement ou la surcharge du Tiers état et sa ruine totale.

Les avocats n'entendent pas cependant que cette limitation soit telle qu'elle empêche l'effet salutaire que l'on doit attendre de la prochaine tenue des États généraux ; mais seulement qu'elle soit telle qu'elle conserve les droits et la liberté du Tiers et qu'elle mette un frein à sa surcharge ; par exemple, que l'on impose aux députés l'obligation de ne s'occuper d'impôts :

1°. Qu'après que, par une loi précise donnée en États généraux, on aura reconnu les droits de la Nation et assuré la liberté des citoyens et la jouissance paisible de leurs propriétés ;

2°. Que quand on leur aura donné connaissance du déficit et de ses causes et avisé aux moyens d'empêcher qu'il ne se reproduise jamais ;

3°. Quand on aura arrêté dans la dépense tous les retranchements dont elle peut être susceptible, et fixé d'une manière invariable la dépense de chaque département.

4°. Quand on aura également arrêté la responsabilité des ministres dans leur gestion.

En chargeant les députés de remplir, avant tout, ces préliminaires, il n'y a pas d'inconvénients de laisser à leur prudence, si les deux premiers Ordres se soumettent indistinctement aux mêmes charges, le choix de l'impôt qui leur paraîtra le moins onéreux, persuadé qu'ils choisiront de préférence celui qui portera moins directement sur les habitants de la campagne déjà trop surchargée d'impôts et depuis trop longtemps, et qu'ils proscrireont à jamais l'impôt territorial en nature, destructeur des propriétés et de l'activité du cultivateur.

Si, au contraire, les deux premiers Ordres se refusaient à supporter dans une juste proportion la charge des impôts il est de la prudence du Tiers état, en attendant que les deux premiers Ordres se soient expliqués sur ce point en États généraux, de limiter les pouvoirs de ses députés pour qu'ils ne se laissent point entraîner par des considérations quelconques à consentir un surcroît d'impôts qui, tout insuffisant qu'il pourrait être pour les besoins de l'Etat, ne serait pas moins une surcharge accablante pour le Tiers état, ni à consentir indéfiniment à la prorogation des impôts actuels ou à l'établissement de nouveaux impôts ; mais, dans l'un ou l'autre cas, à leur fixer une époque, celle des États généraux, dont le retour périodique doit être un des objets essentiels et préliminaires à tout consentement pour l'établissement ou la prorogation des impôts, en recommandant aux députés de solliciter l'abolition de ceux qui ne portent que sur les habitants de la campagne, et de consentir pour les remplacer une augmentation proportionnelle sur les impôts qui portent également sur tous les individus du Tiers état.

Les avocats pensent qu'en étendant sur le Clergé les charges publiques dans une proportion égale aux autres Ordres, l'État ne doit point être chargé de ses dettes, parce qu'elles n'ont été contractées que pour acquitter le genre d'impôts qui lui était particulier.

Les impôts ont été acquittés par l'ordre de la Noblesse et par celui du Tiers état annuellement et de leurs deniers. Et si le Clergé a préféré la voie de l'emprunt, il n'est pas naturel qu'aujourd'hui la masse de cette dette soit ajoutée à la dette nationale, parce qu'il résulterait de là qu'il n'aurait jamais rien payé.

Les États généraux trouveront sans doute le moyen de faire payer par le Clergé seul les dettes qu'il a contractées pour s'acquitter de sa contribution annuelle aux charges publiques.

Il en doit être de même des dettes contractées par les pays d'état, parce qu'il y a les mêmes raisons de les charger seuls de l'acquit de ces dettes.

Telles sont les observations et réflexions que les avocats de Troyes ont cru devoir mettre sous les yeux de l'assemblée de la ville de Troyes, s'en rapportant à sa prudence sur l'usage qu'elle en pourra faire pour arrêter les instructions et pouvoirs à donner à ces députés aux États généraux ; et prie Messieurs Gobin et Patris. leurs confrères, de les présenter à l'assemblée de la ville à laquelle ils voudront bien se rendre comme députés pour procéder à la nomination des électeurs.